

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT ET MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION
À L'OCCASION DE LA FÊTE DU PAIN À BLAIN (44130)**

N° A/054/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la Fête du Pain organisée par le Comité des fêtes de Saint-Omer de Blain, le dimanche 7 août 2022, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le dimanche 7 août 2022, la circulation sera interdite :

- Lotissement du Bois Niel (sauf pour les riverains) entre 9 h 00 et 22 h 00 ;
- sur la voie d'accès au Bois Niel entre la route des Tonneliers et la rue des Vignes entre 9 h 00 et 22 h 00 ;
- et de la rue de la Mairie jusqu'à l'angle du chemin rural dit de la Loge entre 6 h 00 et 20 h 00.

ARTICLE 2 : La déviation s'effectuera par la rue du Moulin, le chemin rural n°34 dit de la Motte et le chemin rural dit de la Loge.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les bas-côtés de la rue des Vignes, du débouché de la voie communale n°7, au Calvaire à l'angle des rues du Fresne, des Vignes et de la voie communale n°9.

ARTICLE 4 : Un ralentissement sera mis en place, signalé par des panneaux de limitation de vitesse (50 km/h) partie hors agglomération.

ARTICLE 5 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée par le Comité des fêtes des Saint-Omer de Blain, organisateur.

L'affichage du présent arrêté devra être visible pendant la période citée à l'article 1 aux extrémités des voies mentionnées.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

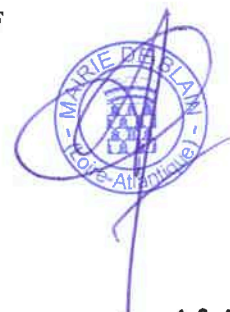
ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 – NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain et à chaque extrémité des voies concernées par l'interdiction de circulation et de stationnement.

ARTICLE 10 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLAIN, le 12 juillet 2022
Le Maire,
Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le 12 JUL. 2022